

# Regroupement des écoles de pêche francophones (REPF)

## *Statuts juridiques*

*adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive et spéciale du "Regroupement des écoles de pêche francophones », tenue à l'Institut Supérieur des Pêches Maritimes, Agadir, Maroc, le 28 octobre 2009*

### **EXPOSÉ DES MOTIFS MENANT À LA CRÉATION DU REPF**

Les normes, standards, règles et obligations internationales communes qui s'imposent aux acteurs du monde maritime et en particulier aux établissements de formation professionnelle et technique maritime et aquacole ayant en charge les enseignements,

les moyens pédagogiques coûteux en matériel, logiciel et support didactique nécessaires à ces enseignements et à l'optimisation des compétences des ressources humaines,

la mondialisation des emplois dans la filière maritime qui impose une réforme généralisée des diplômes et des cursus de formation en cours de réalisation dans les établissements de formation,

l'impérieuse obligation de prendre en compte le développement durable de la ressource halieutique et la nécessité de renforcer la contribution de la filière pêche à la lutte contre la pauvreté et à la création d'emplois dans un secteur économique de première importance,

l'utilisation de la langue française comme vecteur de l'enseignement maritime au sein des écoles de pêche francophones.

Tous ces constats, mais aussi ces changements rendent extrêmement pertinent un partenariat organisé des écoles de formation à la pêche au profit d'un secteur d'activité participant à la dynamique de l'économie du monde maritime : de la navigation au commerce ; de la pêche et de l'aquaculture à la valorisation des produits de la mer.

## TITRE I

## DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, MEMBRES

### **Article 1 : Titre et définitions**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, à but non lucratif et à caractère apolitique, dénommée Regroupement des Écoles de Pêche Francophones (ci-après désigné le “ Regroupement ”) et incorporée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec (Partie 3).

On entend par “ pêche ” les activités reliées à l’exercice de la pêche commerciale ou de subsistance en milieu marin ou continental et les activités afférentes aux cultures marines ou à l’aquaculture.

On entend par “ école de pêche francophone ” un établissement qui dispense, en langue française, une formation initiale ou continue en pêche et qui est localisé dans un pays membre ou associé de l’Organisation internationale de la Francophonie.

### **Article 2 : Objet**

Le Regroupement est une organisation internationale non gouvernementale (OING) dans laquelle chaque membre conserve son statut juridique propre. Il a pour mission de promouvoir et d’organiser la collaboration entre les écoles de pêche francophones ainsi qu’entre les organisations œuvrant dans la Francophonie et dont l’activité se rapporte à la formation en pêche. À cette fin, le Regroupement doit unir et renforcer les efforts entrepris dans le domaine de la formation en pêche :

- contribuer au développement des programmes de formation en pêche adaptés au contexte évolutif et aux besoins du marché du travail ;
- organiser des stages, des détachements et des échanges d’enseignants et d’étudiants des différentes écoles de pêche francophones;
- favoriser la production, la diffusion du matériel pédagogique et le transfert des technologies;
- mettre en valeur les capacités des écoles de pêche francophones pour répondre aux besoins de formation en pêche en langue française à l’échelle internationale ;
- soutenir les écoles dans la recherche d’équipements pédagogiques, d’assistance internationale et de financement de projets;
- faciliter l’échange d’informations entre les écoles de pêche francophones et ce, sur tous les plans, y compris sur le plan pédagogique, à tous les niveaux et dans tous les champs d’activités couverts par la formation en pêche;
- favoriser la formation d’opérateurs spécialisés et de formateurs; et

- promouvoir ainsi que réaliser des recherches communes.

### **Article 3 : Siège social et Secrétariat général**

Le siège du Regroupement est établi à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec à Grande-Rivière (Québec, Canada).

Le Secrétariat général est établi à l'Institut Supérieur des Pêches Maritimes (Agadir, Maroc).

### **Article 4 : Membres**

Les membres du Regroupement sont des personnes morales qui s'engagent à respecter les statuts et règlements et dont la demande d'adhésion est approuvée par le Comité de direction.

Le Regroupement compte deux catégories de membres: titulaires et associés.

Les membres titulaires sont des écoles de pêche francophones ou encore des structures qui ont une responsabilité pédagogique et de gestion dans le domaine de la formation en pêche et qui appartiennent à un pays membre ou associé de l'Organisation internationale de la Francophonie. Les membres titulaires sont représentés par le directeur d'établissement ou son délégué.

Les membres titulaires ont droit de parole et droit de vote dans toutes les réunions de l'Assemblée générale. Ils exercent leur droit de vote lors des réunions de l'Assemblée générale, en désignant une personne dûment mandatée à cette fin. Seules les personnes représentant des membres titulaires peuvent occuper des charges électives.

Les membres associés sont des personnes morales qui ne correspondent pas à la définition des membres titulaires, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs du Regroupement. Ils ont droit de parole pendant les réunions de l'Assemblée générale, mais n'y ont pas droit de vote. Ils peuvent, en outre, être invités à participer à d'autres instances du Regroupement et y siéger comme observateurs ou membres non votants.

Le Comité de direction du Regroupement peut retirer la qualité de membre. Il est cependant possible d'en appeler de la décision du Comité de direction devant l'Assemblée générale.

Un membre peut se retirer du Regroupement en le signifiant par écrit au Secrétaire général.

Chaque membre assure une contribution annuelle dont la nature et l'importance sont déterminées par le Comité de direction.

Chaque membre titulaire ou associé délègue un représentant qui est mandaté par son organisme pour agir avec et au sein du Regroupement. Toutes les communications peuvent être valablement adressées à ce représentant.

## **TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Les Organes du Regroupement**

Les organes du Regroupement sont: l'Assemblée générale, le Comité de direction et le Secrétariat général.

### **Article 6 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Regroupement. Elle se compose des membres titulaires et associés.

Les responsabilités de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- approuver les statuts ;
- approuver le rapport administratif et financier ainsi que le rapport bisannuel d'activités du Regroupement;
- approuver les orientations et les programmes d'activités du Regroupement;
- étudier les rapports qui lui sont soumis par le Comité de direction et prendre les décisions qui s'imposent suite à cette étude;
- adopter le projet de budget et nommer le commissaire aux comptes ou vérificateur; et
- élire les membres du Comité de direction.

L'Assemblée générale exerce ses responsabilités lors d'une réunion qu'elle tient ordinairement tous les deux ans dans les semaines suivant la fin de l'exercice financier du Regroupement. L'avis de convocation à cette réunion doit être expédié par le président au moins 3 mois avant la tenue de cette rencontre: cet avis doit indiquer la ou les dates et le lieu de la réunion ainsi que les principaux points à l'ordre du jour qui y seront traités.

L'avis de convocation rappellera aux membres titulaires qu'ils ont le droit de nommer par procuration un fondé de pouvoir.

Un membre titulaire peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion de l'Assemblée générale, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir

doit être membre titulaire du Regroupement. Aucun fondé de pouvoir ne peut disposer de plus de trois procurations.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Assemblée générale peut aussi tenir des réunions extraordinaires à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires du Regroupement qui adressent conjointement une requête écrite en ce sens au président au moins deux mois avant la tenue de cette rencontre.

L'avis d'une réunion extraordinaire où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres titulaires et associés suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

Le quorum des réunions de l'Assemblée générale est d'un tiers des membres titulaires.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre titulaire a droit à un seul vote à moins de bénéficier d'au plus trois procurations. Les voix se prennent par vote ouvert ou encore par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins deux membres.

Les signatures de plus de 50 % des membres titulaires au bas d'une résolution expédiée par voie postale, télécopie ou courrier électronique confèrent à celle-ci la même valeur qu'une résolution votée lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

## **Article 7 : Le Comité de direction**

Le Comité de direction est l'organe responsable de la mise en œuvre des politiques et des décisions prises par l'Assemblée générale. D'une manière générale, il a le pouvoir d'administrer le Regroupement et est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Ses membres ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes du Regroupement, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat et, sous réserve des articles ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts du Regroupement lui permettent.

Plus spécifiquement, le Comité de direction assume les responsabilités suivantes:

- \* statuer sur les demandes d'admission des nouveaux membres;
- \* déterminer la nature et l'importance de la cotisation annuelle des membres titulaires et associés;
- \* adopter le règlement intérieur;
- \* élaborer les orientations et les plans d'action du Regroupement;

- \* conclure tout accord de coopération avec d'autres organismes qui permet au Regroupement de réaliser ses objectifs;
- \* arrêter les critères d'éligibilité des programmes d'action proposés aux membres titulaires;
- \* émettre un avis sur les projets soumis par les membres au financement du Regroupement;
- \* préparer et recommander le rapport bisannuel d'activités, le rapport administratif et financier ainsi que le projet de budget du Regroupement;
- \* préparer et proposer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale; et
- \* procéder au recrutement du Secrétaire général.

Le Comité de direction peut en outre autoriser des dépenses au nom du Regroupement et permettre par résolution la mise à disposition de fonds à un ou plusieurs de ses membres titulaires afin de couvrir les dépenses engagées.

Le Comité de direction est composé de cinq membres titulaires élus par l'Assemblée générale. D'autres membres peuvent être invités par l'Assemblée générale à y siéger à titre honoraire sans être membres titulaires du Regroupement. Un délégué de l'Organisation internationale de la Francophonie assistera à toutes les réunions du Comité de direction, ainsi que les délégués d'autres organisations identifiées par ledit Comité.

Le mandat des membres élus du Comité de direction est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Si l'un des membres élus du Comité de direction est dans l'impossibilité de terminer son mandat, les membres élus restants dudit Comité désignent alors parmi les membres titulaires du Regroupement concerné un remplaçant qui demeure en poste jusqu'à la prochaine réunion bisannuelle de l'Assemblée générale.

Le représentant du membre élu au Comité de direction ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi. Cependant, les dépenses autorisées qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Le Comité de direction prend ses décisions à la majorité des membres titulaires présents, mais préférablement par voie de consensus, c'est-à-dire lorsque aucun de ses membres n'émet d'objection.

Lors de sa première rencontre suivant la réunion bisannuelle de l'Assemblée générale, le Comité de direction nomme par voie de résolution parmi ses membres élus un Président et un Vice-Président pour deux ans. Le président du

Comité de direction n'est pas rééligible à l'une de ces fonctions avant une période de quatre ans.

Le Président du Comité de direction convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale ainsi que celles dudit Comité. Il veille à l'application de toutes les décisions et de toutes les résolutions du Comité de direction. Il supervise aussi le Secrétaire général.

Pour tous les cas où le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, c'est le Vice-Président qui le remplace.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an.

Le quorum des réunions du Comité de direction est fixé aux trois cinquièmes (3/5) de ses membres élus.

Le Président peut procéder à des réunions par le biais de la téléconférence ou vidéoconférence ou tout autre moyen électronique jugé approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'assister à une réunion en personne, par la téléconférence ou vidéoconférence ou tout autre moyen électronique jugé approprié, il peut voter au moyen d'un bulletin de vote détaillé. Ce bulletin n'a de valeur que si la proposition mise aux voix à la réunion du Comité de direction est identique à celle formulée dans ledit bulletin. La documentation doit aussi avoir été distribuée intégralement à l'avance aux membres qui votent par correspondance au moins quatorze jours avant la tenue de la réunion. Aux fins du quorum, toutefois, un membre qui vote par correspondance ne compte pas.

Le Comité de direction peut constituer des comités d'action, groupes de travail ou commissions d'étude pour des mandats particuliers.

### **Article 8 : Le Secrétaire général**

Le Secrétaire général du Regroupement participe à toutes les réunions du Comité de direction en qualité de secrétaire et de trésorier.

Le Secrétaire général assiste le Comité de direction dans la mise en œuvre des orientations et des programmes arrêtés par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général est placé sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de direction. Il a pour attributions de:

- \* organiser et coordonner les relations entre les membres du Regroupement;
- \* faciliter toute forme de coopération entre les membres du Regroupement afin qu'ils tirent le meilleur parti de leurs ressources humaines et matérielles;

- \* préparer, organiser et assister sans droit de vote à toutes les réunions du Regroupement; en rédiger les procès-verbaux;
- \* soumettre chaque année au Comité de direction un projet de programme d'activités et un projet de budget;
- \* exécuter les décisions du Comité de direction et, pour ce faire, gérer les activités du Secrétariat général;
- \* rechercher les financements nécessaires au fonctionnement et à l'exécution des programmes et projets du Regroupement et en assurer la gestion;
- \* rédiger le rapport bisannuel d'activités et le rapport administratif et financier;
- \* produire les comptes des deux années précédentes ainsi que le projet de budget du Regroupement;
- \* conserver les archives du Regroupement et assurer la diffusion des informations relatives aux activités du Regroupement;
- \* entreprendre toutes autres tâches compatibles avec les objectifs du Regroupement (voir article 2) ; et
- \* élaborer le projet de règlement intérieur du Regroupement.

Le Comité de direction peut autoriser le Secrétaire général par voie de résolution à donner ou faire donner des avis de convocation à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Comité de direction.

À titre de trésorier, il doit avoir la garde des fonds du Regroupement et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de celui-ci dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit du Regroupement dans un établissement bancaire. Le trésorier doit utiliser les fonds du Regroupement conformément aux décisions de l'Assemblée générale, en émettant les pièces justificatives appropriées, et rendre au Président et aux membres du Comité de direction lors de ses réunions ordinaires ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière du Regroupement. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le Comité de direction.

Le Secrétaire général est désigné par le Comité de direction pour un mandat de deux ans, renouvelable. Si les circonstances l'exigent, le Comité de direction peut mettre fin à l'engagement de celui-ci avec un préavis de trois mois.

Le Secrétaire général, ou le personnel placé sous sa responsabilité ne peuvent solliciter ou recevoir d'instruction d'un gouvernement ou organisme public ou privé, national ou international.



## **TITRE III**

## **RESSOURCES DU REGROUPEMENT ET GESTION FINANCIERE**

### **Article 9 : Ressources du Regroupement**

Les ressources du Regroupement comprennent :

- \* les contributions annuelles de ses membres;
- \* les subventions qui peuvent lui être allouées;
- \* les ressources provenant de ses activités; et
- \* les dons et legs.

Le Comité de direction peut accepter toute ressource dont l'affectation sera conforme aux activités du Regroupement.

### **Article 10 : Gestion financière**

L'exercice financier du Regroupement se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qui conviendra au Comité de direction.

Tous les effets négociables et documents bancaires du Regroupement sont signés par deux des personnes désignées à cette fin par le Comité de direction.

Les livres de comptabilité du Regroupement sont ouverts à l'examen des membres du Comité de direction.

Les livres et états financiers du Regroupement doivent être vérifiés dès la fin de l'exercice financier annuel par un commissaire aux comptes ou un vérificateur externe nommé à cette fin par l'Assemblée générale. Le commissaire aux comptes ou le vérificateur vérifiera les comptes du Regroupement et fera rapport aux membres lors de la réunion bisannuelle de l'Assemblée générale, en confirmant que les états financiers sont présentés conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés.

Pendant la période de démarrage du Regroupement, c'est le Comité de direction qui désignera le vérificateur.

## **TITRE IV**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU REGROUPEMENT**

#### **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts du Regroupement peuvent être modifiés par l'Assemblée générale lors d'une assemblée; ces modifications sont statuées à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents et représentés par procuration.

Un membre titulaire peut présenter une proposition de modification de statut, en la soumettant au président du Comité de direction.

#### **Article 12 : Dissolution du Regroupement**

La dissolution du Regroupement ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres titulaires.

En cas de dissolution, les biens du Regroupement seront distribués de la manière qui en sera décidée par l'Assemblée générale.

## **TITRE V**

### **DIVERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur.

#### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'Assemblée générale constitutive.

---